



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIE

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la société Aubert et Duval
Commune de Pamiers
75 boulevard de la Libération

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 juillet 2003, 8 septembre 2006 et 22 juillet 2010 antérieurement délivrés aux sociétés Airforge et Aubert et Duval pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Pamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société Aubert et Duval à Pamiers, 75 boulevard de la Libération ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant, par courrier du 18 février 2016 complété par courrier du 21 juin 2016, présentant la liste des rubriques installations classées pour la protection de l'environnement mise à jour suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 août 2016 ;

Considérant que la situation administrative de l'établissement évolue suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées 75 boulevard de la Libération à Pamiers par la société Aubert et Duval dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75755 Paris cedex 15, est remplacé par le tableau suivant :



N° de la rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volumes autorisés
2565-2.a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	<p>Atelier de contrôle ACS : 17 500 litres</p> <p>Atelier de contrôle REMUS : 35 000 litres</p>	52 500 litres
2713-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	Récupération des copeaux des sous-traitants	2 200 m ²
3260	A	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes</p>	<p>Atelier de contrôle ACS : 17 500 litres</p> <p>Atelier de contrôle REMUS : 35 000 litres</p>	52,5 m ³
4120-2.a	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Bain d'attaque chimique + cuve de récupération déchets + cubitainers de récupération déchets	47 tonnes
2560-B.1	E	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	<p>Presse à matricer : 25,4 MW</p> <p>Presse à forge : 4,5 MW</p> <p>Machine usinage : 2,2 MW</p> <p>Laminoir : 2,5 MW</p> <p>Marteaux pilons 33,75 tonnes</p> <p>(Puissance des fours associés : 51 453 kW)</p>	34 600 kW et 33,75 tonnes pour les marteaux pilons

2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenaillage : 530 kW Cabines meulage :300 kW Meuleuse Andromat :460 kW Découpe jet eau/sable : 110 kW	1400 kW
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage HNO3	4 260 kg
4719-2	D	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonne	Stockage et emploi Acétylène en bouteille	340 kg
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	31 682 kW	/
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	12 860 kW (four de réchauffage des outillages + enverrage) + 1 385 kW (chaudières) Puissance totale : 14 245 kW	14 245 kW
2940-2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Revêtement de pièces process et finitions	60 kg/jour

4110-2.b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Stockage HF 40 %	240 kg
4802-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Equipements frigorifiques	300 kg
4725	NC	Oxygène	Stockage et emploi Oxygène en bouteille	0,6 tonne

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé.

Article 2

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Pamiers et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le Maire de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

10 NOV. 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe Hériard

